



KPMG AUDIT IS SAS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



AGM Audit Légal
3, avenue de Chalon - CS 70004
Saint Marcel
71328 Chalon sur Saône Cedex

Atland

Rapport des commissaires aux comptes sur les différentes opérations portant sur le capital

Assemblée générale mixte du 23 mai 2023 – Résolutions n°12, 13, 14 et 16
Atland
40, avenue George V - 75008 PARIS



KPMG AUDIT IS SAS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



AGM Audit Légal
3, avenue de Chalon - CS 70004
Saint Marcel
71328 Chalon sur Saône Cedex

Atland

40, avenue George V - 75008 PARIS

Rapport des commissaires aux comptes sur les différentes opérations portant sur le capital

Assemblée générale mixte du 23 mai 2023 – Résolutions n° 12, 13, 14 et 16

A l'assemblée générale des actionnaires de la société Atland,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la société Atland (ci-après « la Société ») et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons nos rapports sur les différentes opérations portant sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1- Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre (12^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et, sous condition de performance au profit de dirigeants mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées dans la limite de 10 % du capital dont un maximum de 5 % pourront être attribués aux dirigeants mandataires sociaux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.



2- Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions de préférence de catégorie A à émettre (13^{ème} résolution)

En notre qualité de commissaire aux comptes et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-197-1 et L. 228-12 I du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'attribution d'actions de préférence de catégorie A (« Action de Préférence A ») gratuites, au profit de membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'Actions de Préférence A susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation, d'une valeur nominale de onze euros chacune, ne pourra excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration et le nombre d'actions ordinaires, d'une valeur nominale de onze euros chacune, issues de la conversion de ces Actions de Préférence A, ne pourra excéder 10 % du capital social à la date d'attribution.

L'attribution des Actions de Préférence A aux bénéficiaires sera définitive, sous réserve de la présence du bénéficiaire en qualité de mandataire social de la Société et des sociétés qui sont directement ou indirectement liées à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou dans les effectifs de la Société et des sociétés qui sont directement ou indirectement liées à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans. Les Actions de Préférence A attribuées gratuitement seront converties en actions ordinaires, conformément à leurs termes et conditions.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 26 mois à attribuer des actions de préférence gratuites.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi et à vérifier les informations fournies dans ce rapport sur les caractéristiques des Actions de Préférence A à émettre.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la présentation, faite dans le rapport du Conseil d'Administration, des caractéristiques des Actions de Préférence A à émettre ;
- les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'Actions de Préférence A gratuites.



3- Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (14^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en euros ou en monnaies étrangères, d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre au profit des catégories de personnes listées au point 4 de la 14^{ème} résolution :

Les montants nominaux maximums des émissions susceptibles d'être réalisées sont fixés ainsi :

- ✓ le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 40 000 000 euros.
- ✓ le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 50 000 000 euros.

Les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance en exécution de la présente délégation s'imputeront sur le plafond global fixé par la quinzième résolution à caractère extraordinaire de l'assemblée générale du 23 mai 2023.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225- 113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ou titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

4- Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (16^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise du groupe, pour un montant maximum de 3 % du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces émissions sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider de l'émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ou titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225- 113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ou titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.



Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris La Défense, le 2 mai 2023
KPMG AUDIT IS SAS

François PLAT
Associé

Saint-Marcel, le 2 mai 2023
AGM Audit Légal

Yves LLOBELL
Associé